

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENROBES DE LA GRAVELLE

la Saunière
53410 La Brûlatte

Références : 2025-275-INSP-RAP-NG-SEG-La-Brûlatte
Code AIOT : 0006303830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SOCIETE DES ENROBES DE LA GRAVELLE implanté La Saunière 53410 La Brûlatte. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations électriques des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENROBES DE LA GRAVELLE
- La Saunière 53410 La Brûlatte
- Code AIOT : 0006303830

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée Brûlatte par la société des enrobées de la Gravelle fonctionne sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 janvier 2020 et des arrêtés ministériels associés pour ses installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2521, 2515-1b et 2517. La production maximale annuelle de la centrale d'enrobage est fixée à 200 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Effluents gazeux de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
4	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Surveillance de	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la qualité de l'air	article 2.1.1	
7	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.1.2	Sans objet
8	Gestion des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est conduite dans le cadre de l'action régionale AR1- installations électriques, il convient de veiller à faire réaliser les vérifications de manière exhaustive. En ce qui concerne les poussières, l'exploitant devra demander au bureau d'étude réalisant les contrôles de conformité d'explicitier ce qui empêche la réalisation du contrôle dans le respect des normes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : L'exploitant fait réaliser les vérifications de ses installations électriques par le bureau d'étude VERITAS. Pour ce qui concerne l'entretien de ses installations, l'exploitant fait appel à la société ELITEL.

Les vérifications réalisées en 2022, 2023 au niveau de la centrale d'enrobage et du poste de transformation n'ont pas permis de relever d'observation particulière. Le rapport de vérification du 04/06/2024 mentionne 3 points non contrôlés. L'exploitant indique que ceux-ci seront intégrés à la vérification prévue en 2025 (demande par courriel au prestataire de contrôle). L'exploitant ne fait pas réaliser de vérification de type Q18 (certificat APSAD Q18 délivré à titre du code du travail). L'exploitant s'est engagé, en séance, à transmettre le dernier rapport de contrôle des vérifications électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à l'inspection le dernier rapport des vérifications électriques ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°1, le rapport de vérification du 04/06/2024 mentionne 3 points non contrôlés. L'exploitant indique que ceux-ci seront intégrés à la vérification prévue en 2025 (demande par courriel au prestataire de contrôle). L'évaluation de l'existence de zonage ATEX au niveau de la centrale d'enrobage n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Transmettre la commande de vérification des installations électriques pour 2025 contenant la demande de vérification des 3 points n'ayant pas pu être contrôlés en 2024. - Réaliser une évaluation de l'existence de zonage ATEX au niveau de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Actions régionales, Thermographie
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
Constats : Jusqu'à présent, aucune vérification thermographique des installations électriques n'est réalisée sur le site. L'exploitant a prévu la réalisation d'une vérification thermographique (Q19) les 22 et 23 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Etat et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Afin d'assurer la conformité des installations électriques, l'électricien intervenant sur le site suit le bureau d'étude lors des vérifications périodiques afin de pouvoir lever les non-conformités au fur et à mesure et établir un plan d'action s'il y a lieu.

Pour 2025, le plan d'action concerne l'évaluation de zonage ATEX ainsi que la vérification des zones n'ayant pas pu être accessibles l'année précédente. Une visite de terrain est réalisée pendant la visite d'inspection. Globalement le site est bien tenu, les locaux abritant les installations électriques sont bien entretenus et en bon état. Il n'a pas été constaté d'état poussiéreux dans le local du transformateur électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il fournit sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La surveillance des retombées de poussières est réalisée au moyen de plaquettes positionnées en limite de site (lieux-dits La Saunière et Les Saunières) et chez les riverains aux lieux-dits La Bouverie et Grand-Champs. La dernière campagne de mesure a été réalisée du 23 mai 2024 au 10 juin 2024. C'est le point le plus proche de la limite de site qui montre un résultat le plus élevé en poussière avec une teneur mesurée à 212.7 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Effluents gazeux de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Valeurs limites d'émission.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Paramètres	Concentration	Flux	
1° Poussières totales		40 mg/Nm ³	< 2 kg/h
2° Monoxyde de carbone (CO)		500 mg/Nm ³	
3° Oxyde de soufre (SO ₂)		300 mg/Nm ³	< 30 kg/h
4° Oxyde d'azote (NO _x)		350 mg/Nm ³	< 25 kg/h
5° Composés Organiques Volatils (1)			
	a) <u>Cas général</u> Rejet total de COV à l'exclusion du méthane	80 mg/Nm ³	10 kg/h
	b) <u>Composés organiques volatils</u>	20 mg / Nm ³	/

	<u>organiques volatils spécifiques :</u> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h 20 mg / Nm³		
	c) <u>Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351:</u> flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg / Nm³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	/
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)			
	a) <u>Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</u> flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg / Nm³ par métal 0,1 mg / Nm³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	/

	b) <u>Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</u> flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg / Nm ³ (exprimée en As + Se + Te)	/
	c) <u>Rejets de plomb et de ses composés :</u> flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg / Nm ³ (exprimée en Pb)	/
	d) <u>R e j e t s d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</u> flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg / Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg / Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	/
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)			

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats : Le dernier contrôle des effluents gazeux de la centrale date du 16 octobre 2024. Le paramètre poussières totales est relevé avec un résultat de 148 mg/Nm³ pour un seuil fixé à 40 mg/Nm³ par l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020. L'exploitant indique que ce dépassement était dû à un trou d'usure de la paroi. L'arrêt technique de janvier 2025 a permis d'identifier la cause du dépassement et de réparer l'anomalie. Un nouveau contrôle a été réalisé le 8 avril 2025. Les résultats ne sont pas disponibles au moment de l'inspection. Le rapport du 16 octobre 2024 note en remarque que les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser les prélèvements en respectant en tout point la norme NF EN15259 sans plus de précisions. Aussi le rapport fait référence à l'arrêté préfectoral du 01/06/2018 alors que le site est enregistré par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre le rapport de contrôle des effluents gazeux du 8 avril 2025 ; - Expliciter en quoi il n'est pas possible de réaliser le contrôle conformément à la norme NF EN15259 ; - Veiller à ce que le bureau d'étude réalisant les contrôles de conformité des effluents gazeux note les références réglementaires en vigueur pour le site dans leur rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : • les mesures diurnes sont réalisées lorsque toutes les installations du site sont en fonctionnement notamment la centrale d'enrobage à chaud, la centrale d'enrobage à froid, les installations de broyage concassage de matériaux ...

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent,
- des mesures nocturnes sont réalisées dès que la centrale d'enrobage à chaud est amenée à fonctionner dans le créneau horaire de 22h00 à 7h00. Les modalités exposées dans les 5 alinéas ci-dessus s'appliquent également aux mesures nocturnes.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

En cas de non-conformités constatées lors des campagnes de mesure du niveau de bruit, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées :

- un message d'information concernant ces non-conformités,
- les investigations qu'il a menées pour déterminer les causes et la nature de ces non-conformités :
- les mesures prises et celles qu'il entend prendre pour traiter ces non-conformités,
- le résultat d'une nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit après la mise en œuvre de toutes les mesures ci-dessus.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonore date du 26 novembre 2024. Aucune non conformité n'est repérée lors de ce contrôle des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et tenu des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant réalise actuellement avec le laboratoire CBTP un audit de conformité à l'arrêté préfectoral d'enregistrement ainsi qu'aux arrêtés ministériels qui s'appliquent aux installations sur le site. Ces audits sont réalisés sur l'ensemble des installations du groupe où l'exploitant a mandaté le laboratoire CBTP pour le suivi de ses sites.
Des plans d'action découleront de ces audits avec des échéanciers de travaux associés le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite